

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0039/ARCOP/ORD

Sur demande du groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma, lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 22 février 2019 du groupement ECBTP-BF/SEPS relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Edgard ZONGO, mandataire du groupement ECBTP-BF/SEPS ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Taugdo PARE, PRM du Conseil Régional de l'Est ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation du groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017/00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma, lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation du groupement ECBTP-BF/SEPS avec le Conseil Régional de l'Est a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité ; qu'au cours de l'exécution des travaux il a demandé un décompte pour poursuivre les travaux mais sa demande a été rejetée au motif que le délai contractuel est expiré ; qu'il s'est donc tourné vers sa banque pour l'accompagnement ; que cela a mis du temps mais la banque a fini par accepter de l'accompagner avec seulement la moitié du montant sollicité ; que par la suite, il a sollicité ses fournisseurs pour l'accompagnement mais cela a été insuffisant pour terminer les travaux ;

qu'il sollicite donc un accord avec le Conseil Régional pour faire le constat des travaux réalisés en vue de procéder au paiement du décompte pour lui permettre de terminer les travaux dans un bref délai ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 11 et suivants des cahiers des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux, traitent de la rémunération de l'entrepreneur ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir le paiement des décomptes au titre des travaux déjà réalisés ;

considérant que l'autorité contractante s'engage à procéder au paiement dans les meilleurs délais ; que cependant, elle sollicite un engagement ferme aussi de la part de l'entreprise pour terminer les travaux ;

considérant que le requérant prend l'engagement d'achever les travaux dans un délai de un mois à compter du paiement de son décompte ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande du groupement ECBTP-BF/SEPS est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre le groupement ECBTP-BF/SEPS et le Conseil Régional de l'Est dans le cadre de l'exécution du marché n°09.CR/08/03/01/00/2017 /00003 pour les travaux de construction d'infrastructures dans la Commune de Fada N'Gourma, lot 1 travaux de construction d'un bâtiment administratif extensible en R+1 à Fada N'Gourma ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 06 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Firmin BAGORO